



EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE **Le passage à une forme sociétaire... Conséquences fiscales**

Newsletter n°16-391 du 27 septembre 2016



Analyse par JACQUES DUHEM

En cas de création d'une activité professionnelle, artisanale, commerciale ou libérale, nombre de dirigeants continuent à choisir l'exploitation en nom propre. (Entreprise individuelle)

Cette formule économe, apparaît comme simple en mettre en œuvre.

Cependant, cette solution peut présenter de graves inconvénients, en cas de volonté d'association, et de développement.

Aussi souvent, la question du passage en société sera posée.

La transformation d'une entreprise individuelle en société, conduit en principe à la liquidation fiscale de cette dernière et conduit donc à la taxation des plus-values professionnelles, alors même qu'aucun flux financier ne sera enregistré dans cette opération de pure restructuration juridique.

Le législateur a depuis 1982 proposé une solution à cette problématique en adoptant le texte de l'article 151 octies du CGI.

I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quinzies (Plus-values professionnelles) et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise.

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu au premier alinéa du présent a est maintenu, en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I.

...

II. Le régime défini au I s'applique :

a. Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

...

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration

faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux premier et troisième alinéas du a du I.

Ce régime dérogatoire est susceptible de bénéficier à toutes les personnes physiques qui apportent à une société une entreprise individuelle ou une branche complète d'activité, quels que soient la nature (industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole) et le régime d'imposition de l'entreprise concernée.

La forme de la société bénéficiaire de l'apport est indifférente, de même que son régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu). Il convient toutefois de souligner que la société doit relever d'un régime réel d'imposition à la date de l'apport.

L'apport doit en principe porter sur la totalité d'une entreprise individuelle ou sur une branche d'activité. Les immeubles affectés à l'exploitation peuvent être exclus de l'apport, à condition d'être mis à la disposition de la société dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de neuf ans.

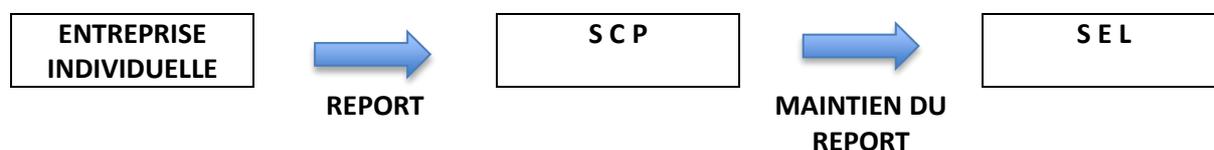
L'option pour le régime spécial permet à l'apporteur de bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values constatées sur les immobilisations non amortissables. L'impôt sur les plus-values sur immobilisations amortissables et les profits sur stocks, est transféré à la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi l'imposition des plus-values, à court terme ou à long terme, sur éléments non amortissables est reportée jusqu'à la cession (vente, apport en société, échange...) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat ou l'annulation de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés.

En cas de perte du report d'imposition, les plus-values deviennent imposables au nom de l'apporteur au titre de l'année au cours de laquelle l'événement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date.

Le report d'imposition est maintenu en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété ou de la nue-propriété des droits sociaux rémunérant l'apport, ou en cas de donation-partage avec soulte si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt afférent à la plus-value.

Le report d'imposition est également maintenu en cas de transformation d'une SCP en société d'exercice libéral (SEL).



L'apporteur et la société doivent, conjointement, exercer l'option pour le régime dérogatoire dans l'acte d'apport ou de constitution de la société. A défaut, la plus-value est immédiatement taxable.

L'apporteur doit avertir l'administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours décompté à partir de sa réalisation puis souscrit la déclaration des résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours à compter de la même date.

Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports est joint à cette déclaration.

L'apporteur doit par ailleurs joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures un état (conforme à un modèle fourni par l'administration) destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

La société bénéficiaire de l'apport doit quant à elle, d'une part, joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values non imposées lors de l'apport, d'autre part, tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

Le non-respect des obligations relatives à l'état de suivi ou au registre des plus-values entraîne l'exigibilité d'une amende fixée à 5 % des sommes omises (CGI art. 1763).

Dans la pratique, la gestion dans le temps de ce report d'imposition pose des difficultés aux praticiens. Dans le cadre de la réalisation d'un bilan patrimonial, l'existence de ce report doit être identifiée afin de chiffrer le passif fiscal latent. Lors des opérations de transmissions à titre onéreux (en cas de départ à la retraite) et à titre gratuit, les conséquences fiscales doivent être clairement identifiées. Des pistes d'optimisation étant offertes.

Ces questions seront abordées lors de nos prochaines formations :

Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale :

Analyse juridique, sociale et fiscale

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

PARIS (11 OCTOBRE) NICE (17 OCTOBRE) LYON (18 NOVEMBRE) NANTES (29 NOVEMBRE)

NOS PROCHAINES FORMATIONS

« Si vous trouvez que l'éducation coûte cher, essayez l'ignorance. »

Abraham Lincoln

**4 OCTOBRE
PARIS**

**La transmission à titre gratuit des
PME : Aspects juridiques et fiscaux.**
 DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

FREDERIC AUMONT

**5 OCTOBRE
LILLE**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
 DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**5 OCTOBRE
PARIS**

**L' ISF et le patrimoine du chef
d'entreprise : Une analyse complexe**
 DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

YASEMIN BAILLY SELVI

**11 OCTOBRE
PARIS**

**Les (Bons) choix pour l'exercice d'une
profession libérale :**
Analyse juridique, sociale et fiscale
 DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

PIERRE YVES LAGARDE

**12 OCTOBRE
RENNES**

**Des produits à la stratégie...
Gestion du patrimoine privé et pro**
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

STEPHANE PILLEYRE

**12 OCTOBRE
BIARRITZ**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**13 OCTOBRE
PARIS**

**Les sociétés civiles : Aspects
juridiques et fiscaux : Analyse pratico
pratique**
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

STEPHANE PILLEYRE
JEAN PASCAL RICHAUD

**13 OCTOBRE
LYON**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**14 OCTOBRE
NICE**

La location en meublé : Un OVNI fiscal
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

JACQUES DUHEM

**17 OCTOBRE
NICE**

**Les (Bons) choix pour l'exercice d'une
profession libérale :**
Analyse juridique, sociale et fiscale
DETAILS ET INSCRIPTIONS : [ICI](#)

PIERRE YVES LAGARDE

NOS AUTRES DATES POUR NOVEMBRE ET DECEMBRE : [ICI](#)



Approche patrimoniale de l'immobilier : acquisition, gestion, cession...

Profiter d'une obligation réglementaire pour améliorer votre efficacité commerciale :

Le décret n°2016-173 du 18 février 2016 rend obligatoire la formation continue pour tous les professionnels de l'immobilier. A ce titre, il convient de transformer cette contrainte réglementaire en une opportunité commerciale.

- Rédaction des baux ;
- Gestion des mandats de vente et de location ;
- Gestion des compromis de vente ;
- Gestion des investissements défiscalisant ;

La formation abordera ces différents thèmes sous un angle pratico-pratique. Une documentation pratique et exhaustive sera remise aux participants (tableaux de synthèse, études de cas).

Notre formation est à destination de tous les intermédiaires, titulaires de la carte professionnelle, négociateurs salariés ou indépendants.

AIX EN PROVENCE	PARIS	PARIS	LYON	NANTES
15 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE COMPLET	22 ET 23 SEPTEMBRE COMPLET	22 ET 23 NOVEMBRE	29 ET 30 NOVEMBRE	6 ET 7 DECEMBRE
DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

NOUVEAU CYCLE LES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE



A PARIS

6 JOURS (42 heures)

11 ET 12 OCTOBRE

9 ET 10 NOVEMBRE

14 ET 15 DECEMBRE

La pratique du métier de CGPI est devenue au fil du temps de plus en plus complexe, compte tenu notamment des mutations sur les marchés et des multiples réformes dans les domaines juridiques et fiscaux. Tout praticien se doit de maîtriser les fondamentaux techniques de la gestion de patrimoine.

Cette formation réalisée par des praticiens, pour des praticiens aura pour objectif de transmettre aux participants, un savoir mais également un savoir-faire.

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

	DUREE	TITRE	CONTENU	ANIMATEURS
1	14 H	Les fondamentaux du droit de la famille 11 ET 12 OCTOBRE 2016	Régimes matrimoniaux PACS Divorce Donations/Successions Modes de détention des actifs : Indivision, démembrement, société civile....	JEAN PASCAL RICHAUD 
2	14 H	La fiscalité des revenus et du patrimoine 9 ET 10 NOVEMBRE 2016	L'impôt sur le revenu Les revenus catégoriels : revenus fonciers – revenus mobiliers – plus-values. La défiscalisation. ISF	JACQUES DUHEM 
3	14 H	Méthodologie 15 ET 15 DECEMBRE 2016	Le patrimoine : composition et modes de détention Le conseil patrimonial : Audit – Préconisations – Suivi des clients ; Approche commerciale Application à l'assurance-vie ; aux produits immobiliers ; aux stratégies de transmission du patrimoine	STEPHANE PILLEYRE 

NOUVEAU CYCLE GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL



A LYON à partir de janvier 2017 **DETAILS** [CLIQUEZ ICI](#)

A PARIS à partir de mars 2017 **DETAILS** [CLIQUEZ ICI](#)

14 JOURS de formation (7 X 2 jours) soit 100 heures

Animation par JACQUES DUHEM, PIERRE YVES LAGARDE, FREDERIC AUMONT, YASEMIN BAILLY SELVI et JEAN PASCAL RICHAUD